

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels

 Mercredi 7 décembre 1960,
 à 11 heures


NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 43 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Questions du Sud-Ouest africain (suite):</i>	
a) Rapport du Comité du Sud-Ouest africain;	
b) Rapport sur les négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, présenté conformément à la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale	
Examen des projets de résolution (suite) . .	479
<i>Point 45 de l'ordre du jour:</i>	
Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (suite)	
Réponses du représentant de l'Autorité administrante aux questions des membres de la Commission et renseignements complémentaires fournis par lui (suite). . . .	480
Organisation des travaux de la Commission . .	484

Président: M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain (suite):

- a) Rapport du Comité du Sud-Ouest africain (A/4464, A/C.4/L.652/Rev.1 et Add.1 et 2, A/C.4/L.653/Rev.2, A/C.4/L.655);
- b) Rapport sur les négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, présenté conformément à la résolution 1360 (XIV) de l'Assemblée générale

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (A/4464, ANNEXE I; A/C.4/L.652/REV.1 ET ADD.1 ET 2, A/C.4/L.653/REV.2, A/C.4/L.655) [suite]

1. M. ANSTENSEN (Canada) explique comment sa délégation a voté sur les projets de résolution mis aux voix à la 1076^{ème} séance.

2. La délégation canadienne a voté pour le projet de résolution A/C.4/L.652/Rev.1 et Add.1 et 2, car elle approuve les paragraphes du dispositif où l'Assemblée générale prend acte de l'action intentée par l'Ethiopie et le Libéria devant la Cour internationale de Justice^{1/}, et les félicite de leur initiative. Mais la délégation canadienne fait certaines réserves sur les termes employés dans d'autres passages de cette résolution. Une attitude ferme se justifie sans doute à l'égard d'une question qui préoccupe les Nations Unies depuis si longtemps; et il est bien entendu d'autre part que l'Assemblée générale statue en matière politique et non pas en matière juridique. La délégation canadienne aurait pourtant préféré la première version du projet de résolution (A/C.4/L.652). Dans la nouvelle version,

le paragraphe 1 du dispositif ne doit absolument pas être entendu comme portant atteinte à l'autorité de la Cour internationale de Justice. Au paragraphe 2 du dispositif, les termes "ne peut pas être réglé" semblent beaucoup trop catégoriques. Le représentant du Canada pense avec le représentant de l'Inde que ce paragraphe ne doit pas signifier que l'ONU ferme la porte à toutes négociations ultérieures avec l'Union sud-africaine. D'une manière générale, la délégation canadienne estime que l'Assemblée générale doit éviter d'examiner les questions dont la Cour internationale de Justice est expressément saisie, mais que cela ne l'empêche pas d'examiner l'ensemble de la question du Sud-Ouest africain, et notamment les fonctions de surveillance dévolues à l'Organisation. Il importe que l'Assemblée ne puisse, ni par ses débats, ni par ses résolutions, faire indûment pression sur la Cour internationale de Justice à propos d'une question dont la Cour est directement saisie, et dont il ne faut pas préjuger l'issue dans un forum politique pour des motifs non juridiques.

3. Sur le projet de résolution A/C.4/L.653/Rev.2, la délégation canadienne s'est abstenue; elle regrette que la Commission n'ait pas voulu approfondir les sérieux arguments avancés à la 1073^{ème} séance par le représentant de l'Irlande. Comme le représentant de l'Inde l'a souligné à la 1076^{ème} séance, le Mandat subsiste, et il faut toujours assumer les obligations qui en découlent. L'action intentée par le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement libérien se fonde sur cette hypothèse. Le représentant de l'Irlande, pour exprimer ses réserves, est également parti de ce principe; c'est pourquoi il a indiqué que tout le temps que l'affaire serait en instance devant la Cour, l'ONU devrait respecter les clauses du Mandat et se garder de toute initiative qui ne tiendrait pas compte de ce Mandat ni des relations qu'il y a entre la Puissance mandataire et l'Organisation. Le représentant du Canada pense, comme le représentant de l'Irlande, que, pour respecter les clauses du Mandat, le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait dépasser celui qu'appliquait la Société des Nations.

4. La même résolution reconnaît le droit inaliénable du Territoire du Sud-Ouest africain à l'indépendance. La délégation canadienne interprète cette disposition comme signifiant que seule la population du Sud-Ouest africain peut décider de son propre avenir et que, étant donné les principes posés par le Comité spécial des Six chargé de la question de la Communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (A/4526, sect. V, subdiv. B) elle pourra se prononcer en faveur de l'indépendance complète, ou bien vouloir s'associer à un Etat indépendant, ou encore s'intégrer à un Etat indépendant.

5. En dernier lieu, le représentant du Canada demande l'autorisation de parler du projet de résolution

^{1/} C.I.J., Affaire du Sud-Ouest africain, requête introductive d'instance (1960, rôle général No 47).

déposé par le Mexique et le Venezuela (A/C.4/L.660), projet que ses auteurs ont ensuite retiré. Il semble tout d'abord évident que les délégations auraient eu à consulter leur gouvernement avant de pouvoir se prononcer utilement. En second lieu, il semble tout aussi évident que la politique raciale appliquée en Afrique par le Royaume-Uni répond manifestement à la volonté d'avancer rapidement et méthodiquement vers la réalisation des buts assignés par la Charte. Tous les pays membres du Commonwealth sont fiers d'appartenir à une association multiraciale.

6. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) ne voit pas pourquoi le représentant du Canada, dans son explication de vote, parle d'un projet de résolution qui n'a pas été mis aux voix.

7. M. ANSTENSEN (Canada) rappelle qu'il a demandé l'autorisation de faire des observations sur un projet de résolution qui, pour la délégation canadienne, était, par le fond, si étroitement lié à tous les autres projets de résolution que la position de la délégation canadienne n'aurait pas été entièrement claire sans ces indications.

8. Le PRESIDENT rappelle qu'il reste à la Commission, avant de terminer l'examen de la question du Sud-Ouest africain, à procéder à l'élection de membres au Comité du Sud-Ouest africain, à adopter une partie de son rapport à l'Assemblée générale, et à examiner le rapport préliminaire que le Comité du Sud-Ouest africain devra préparer conformément au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A/C.4/L.653/Rev.2, après l'adoption de celui-ci par l'Assemblée générale.

9. M. KENNEDY (Irlande) indique que le Ministre des affaires extérieures de l'Irlande et la délégation irlandaise se soucient beaucoup des incidences de la mission que cette résolution recommande au Comité du Sud-Ouest africain d'accomplir immédiatement et souhaitent vivement que la Commission examine le rapport préliminaire avant l'Assemblée générale. M. Kennedy espère que le Rapporteur pourra présenter d'ici peu le projet de rapport de la Commission.

10. Le PRESIDENT indique que le projet de rapport sera prêt le samedi 10 décembre.

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (A/4404, 1ère partie, chap. VI, sect. G, et 2ème partie, chap. II; A/C.4/455 à 457) [suite]

REPONSES DU REPRESENTANT DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE AUX QUESTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES FOURNIS PAR LUI (suite)

11. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) invite les membres de la Quatrième Commission à assister à la projection de deux courts métrages documentaires, filmés, l'un pendant le voyage au Ruanda-Urundi de la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960), l'autre pendant la préparation des élections communales, qui pourraient éclairer certains aspects de la situation du Ruanda-Urundi.

12. Le représentant de la Belgique va préciser la position du Gouvernement belge à l'égard de cer-

taines questions évoquées par des pétitionnaires ou par certains représentants.

13. Au sujet de réfugiés, on a dit à la Commission qu'ils étaient 60.000 ou 100.000; ces évaluations sont sans fondement. Depuis novembre 1959, il y a eu 60.000 sinistrés; plus de 30.000 sont par la suite revenus dans leur région et ont réintégré leur foyer. Il reste donc encore 30.000 déplacés, dont 14.000 à l'étranger, 7.500 environ dans des centres d'accueil du Territoire, et 9.000 environ réinstallés dans diverses régions auprès de parents ou d'amis. Sur les 14.000 exilés du Ruanda, 1.000 environ se trouvent au Tanganyika, 500 environ en Urundi, 3.000 environ en Ouganda, et 10.000 au maximum dans la République du Congo. Ces exilés peuvent tous sans exception revenir dans le Territoire; à l'intention du représentant de l'Inde, le représentant de la Belgique précise que l'Autorité administrante a fait plus que des déclarations en ce sens; elle a surtout organisé la réintégration; le Gouvernement provisoire comprend un Département spécial à cet effet, Département très actif, qui organise le rapatriement, ouvre des dossiers, organise la réparation des dommages, toutes mesures qui incombent au Gouvernement provisoire et incomberont bientôt à l'assemblée législative. La réintégration ne suscite de difficultés que dans deux cas: celui de ceux dont les droits d'occupation foncière sont contestés par leur entourage, et pour qui il faut régler ce problème avant leur retour; celui de ceux dont le retour n'est pas souhaitable dans l'intérêt de leur propre sécurité, leur entourage manifestant à ce propos de l'opposition. De toute manière, ces cas sont exceptionnels et représentent un pourcentage très faible des sinistrés.

14. Certains pétitionnaires ont appelé "camp de concentration" le Centre d'accueil de Nyamata, où le nombre des réfugiés diminue d'ailleurs constamment. La Mission de visite a pu constater que les réfugiés y occupent des maisons individuelles, peuvent quitter le Centre quand ils le désirent, sont nourris, disposent d'un hôpital et d'une école. On a encouragé les réfugiés à pratiquer des cultures vivrières pour leur usage personnel; si ces tentatives ont échoué, c'est par la faute de manœuvres de propagande politique qui visaient à garder au problème son caractère aigu. En juillet 1960, ce centre d'accueil avait déjà coûté à l'Autorité administrante dix millions de francs belges au total. Dans ce Centre, l'Autorité administrante assure le reclassement des réfugiés, et établit pour chaque chef de famille un dossier et des procès-verbaux d'enquête, procédant ensuite à des démarches auprès des autorités locales pour obtenir soit la restitution des biens, soit la réinstallation.

15. On a demandé quels étaient les effectifs des troupes belges présentes dans le Territoire. Ils sont à l'heure actuelle de 1.220 hommes environ, et correspondent à l'effectif de la gendarmerie congolaise. Un pétitionnaire s'est plaint de ce que cette force publique coûte à entretenir: toutes les dépenses afférentes à ces troupes sont imputées au budget belge. Une délégation s'est inquiétée de savoir si la présence des troupes gênait la liberté d'expression politique; bien au contraire, les troupes sont là pour garantir la liberté d'expression politique et empêcher toute manœuvre d'intimidation.

16. A propos du déroulement des élections communales, un des pétitionnaires a cité un abus dont il

avait été témoin lors du dépouillement. Le représentant de la Belgique déplore que le pétitionnaire n'ait pas signalé le fait sur-le-champ aux tribunaux d'arbitrage ou à la Commission de contrôle.

17. Sur le mode de scrutin employé au cours de ces élections communales, le pétitionnaire a dit que son parti n'avait pas été consulté, et un représentant de l'Union nationale ruandaise (UNAR) a dit ne pas approuver le recours aux scribes. Or, à la réunion politique — où tous les partis étaient représentés — qui s'est tenue à Kigali les 23 et 24 mars 1960, l'UNAR a approuvé le choix du scrutin écrit avec l'aide de scribes, le Rassemblement démocratique ruandais (RADER) aussi. Seule l'Association pour la promotion sociale de la masse (APROSOMA) a signalé les dangers inhérents au scrutin; mais elle s'y est ralliée. Ces précisions figurent à l'annexe 7 du procès-verbal No 22 du Conseil spécial provisoire.

18. Un autre pétitionnaire s'est plaint que l'Autorité administrante ait créé des communes européennes et des communes africaines distinctes, par discrimination raciale. L'allégation est fautive. L'Autorité administrante avait proposé la création de communes uniformes; les centres dits européens auraient été englobés dans les zones annexes. Le Conseil spécial provisoire a refusé à l'unanimité ces propositions, pour réclamer la constitution de circonscriptions urbaines sous prétexte que, dans ces centres à forte minorité non africaine, les intérêts de la population sont très différents de ceux des habitants des communautés rurales avoisinantes, composées d'autochtones.

19. Le même pétitionnaire s'étant plaint de ce que le découpage des circonscriptions ait alors abouti à des résultats partiels, le représentant de la Belgique précise que le Conseil de Kigali, par exemple, compte quatre Européens, deux Africains et deux Asiatiques, alors que le corps électoral comprenait 60 Européens, 300 Africains et 30 Asiatiques. Les élections n'avaient donc pas une base raciale. Au Ruanda, seules trois communes, celles de Kisenyi, Astrida et Kigali, ont un bourgmestre européen.

20. Répondant à une autre question, le représentant de la Belgique indique que le régime militaire et l'état d'exception, décrétés dès le début des troubles de novembre 1959, ont été levés par ordonnance le 15 janvier 1960; ils étaient destinés à rendre justiciables du Conseil de guerre tous les attentats et méfaits commis alors. Toutes les mesures d'exception ont été levées par l'ordonnance 322 du 14 novembre 1960, et notamment le régime de la résidence surveillée.

21. Le représentant de la Guinée a demandé pourquoi la loi électorale a été différente pour le Ruanda et l'Urundi, pourquoi le Gouvernement belge semble avoir un parti pris de division intentionnelle des deux pays, en instituant dans l'un des commissariats et dans l'autre un gouvernement provisoire, et pourquoi il manifeste une attitude différente à l'égard des deux Bami^{2/}. Le représentant de la Belgique précise que le Gouvernement belge a toujours voulu l'union des deux pays; du reste, le décret intérimaire, la loi-cadre qui régit l'organisation des deux pays est un seul décret. Ce sont les conseils

locaux, composés d'autochtones, qui sont intervenus pour exiger, par exemple, des normes électorales différentes. Le Gouvernement belge a adopté une attitude égale à l'égard des deux souverains autochtones. Sa politique envers le Mwami du Ruanda ne diffère pas de celle qu'il suit dans ses rapports avec le Mwami de l'Urundi. C'est l'attitude du Mwami à l'égard de son peuple qui diffère d'un pays à l'autre.

22. Le représentant de la Belgique précise d'autre part que les conseils de sous-chefferie élus trois ans auparavant au scrutin à deux degrés ne représentaient plus exactement une population dont les idées avaient évolué très rapidement. On les a donc élargis en y faisant entrer des groupes peu ou mal représentés. Ils ont pris de nombreuses mesures, notamment en faveur des réfugiés, contre les faux bruits et pour le maintien de l'ordre.

23. Contrairement aux déclarations d'un pétitionnaire, aucun prêtre du Ruanda n'a été victime de sévices; un seul a été poursuivi pour avoir participé à des opérations armées, mais il a été acquitté faute de preuves. S'il a été condamné à une légère peine de prison, c'est pour avoir circulé dans une région où il était interdit de le faire pendant les mesures d'exception. L'évêque de Nyondo n'a pas été mis en résidence surveillée. Au contraire, peu après le passage de la Mission de visite, il a demandé à l'Administration de le protéger contre la population qui se montrait hostile; l'Administration lui a accordé une protection, qu'elle a retirée dès que les esprits se sont calmés.

24. En ce qui concerne l'augmentation temporaire des cadres européens, elle a eu pour motif la nécessité de donner une formation accélérée à la Garde territoriale qui doit remplacer les forces congolaises (et prochainement les forces métropolitaines), le renforcement des mesures de police, l'envoi de techniciens affectés à des services jusque là communs avec le Congo (télécommunications, voies aériennes, douanes, affaires économiques, etc.) et par l'augmentation des effectifs du personnel enseignant.

25. Plus que quiconque, l'Administration chargée de la tutelle s'intéresse à une réconciliation nationale; elle a multiplié les contacts pour tenter de rapprocher les diverses sections de la population, au Ruanda surtout. Elle a notamment approché tous les partis, y compris l'UNAR, lors de la création du Conseil intérimaire et du Gouvernement provisoire; elle a invité l'UNAR, à quatre reprises au moins, à accepter de préparer l'avenir du pays avec les autres partis. Presque tous les partis ont fait des propositions constructives; seul l'UNAR a enjoint à ses membres de refuser toute collaboration. Quant au RADER, il a refusé son adhésion en tant que parti, mais a autorisé ses membres à apporter leur concours, ce que certains ont fait. Depuis leur création, ces institutions provisoires se sont montrées particulièrement utiles, car elles ont permis la coopération de ministres issus de divers groupes ethniques et ont favorisé la réinstallation des réfugiés, qui, si elle se poursuit sans entrave, pourrait être achevée dans quelques mois. Les violences ayant pratiquement cessé, le régime de la résidence surveillée a pu être aboli.

26. Au sujet des mesures d'amnistie préconisées pour des condamnés et réfugiés politiques, il faut se rappeler que le délit d'opinion n'existe pas au

^{2/} Bami est le pluriel de Mwami.

Ruanda-Urundi; il n'y a donc pas de condamnés ou de réfugiés politiques, mais seulement des condamnés de droit commun (incendie volontaire, coups et blessures, tortures ou meurtre par exemple). Du 15 novembre 1959 au 15 avril 1960, le Conseil de guerre a jugé 1.210 prévenus, lesquels, pour toutes les affaires importantes, étaient assistés d'avocats désignés d'office. En principe, l'Autorité administrante serait favorable à l'amnistie; mais, dans la situation actuelle, elle ne peut pas l'appliquer ou la décréter elle-même. Pour être le symbole de la réconciliation, l'amnistie doit être décidée par un législateur certain d'interpréter la volonté de la population et être appliquée par un gouvernement responsable devant le législateur et devant le peuple. Toutes les mesures décrétées par une autorité extérieure pourraient provoquer une recrudescence des troubles. L'important est de sortir de l'immobilité, de doter le Ruanda-Urundi d'institutions définitives, et pour cela de liquider au plus tôt les institutions provisoires, dont la tutelle elle-même.

27. Le représentant de l'Inde a déclaré que le Commissaire des Nations Unies aux élections devrait avoir un rôle nettement défini et de réelles possibilités d'action. Assurément l'Autorité administrante n'a jamais envisagé de cantonner dans un rôle passif l'observateur dont elle a demandé l'envoi. Il devra avoir accès à toute la documentation disponible, pouvoir circuler et vérifier les locaux et la composition régulière des listes électorales, pour s'assurer de l'entière liberté du vote et des programmes électoraux. Il ne s'agira donc pas pour lui de jouer le rôle d'un simple touriste. Toutefois, les mesures d'organisation et de conduite des élections sont la responsabilité exclusive et directe de l'Autorité administrante, en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle. Parmi ces mesures, la plus importante est celle de la date des élections, puisque toute prolongation de l'immobilité ne peut que provoquer une recrudescence des violences, et que les élections législatives ont déjà été retardées. Pour répondre à l'attente de la population, l'Autorité administrante a fixé ces élections au 15 janvier 1961. Elle serait prête à les reporter au début du mois de février, pour permettre à la Mission d'observation de disposer d'un mois pour parcourir le pays et s'instruire des mesures prises.

28. Le représentant de la Belgique est prêt à apporter à la Commission des précisions supplémentaires si elle le juge nécessaire. Il réserve pour sa délégation le droit d'intervenir à nouveau dans le débat.

29. M. WEEKS (Libéria) demande que la déclaration du représentant de la Belgique soit reproduite intégralement sous forme de document.

Il en est ainsi décidé^{3/}.

30. M. DIALLO Alpha (Guinée) remercie le représentant de la Belgique de la réponse qu'il a donnée à ses questions; il réserve pour sa délégation le droit de faire des observations plus tard.

31. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que, selon un pétitionnaire, il faudrait prendre certaines mesures pour faciliter le retour du Mwami au Ruanda. Le

représentant de l'Inde aimerait savoir ce qui empêche le retour du Mwami.

32. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) précise que le Mwami du Ruanda a quitté le pays en juillet 1960, de son propre mouvement, pour aller à Léopoldville consulter le Secrétaire général des Nations Unies. Il n'a pas reparu depuis, et n'a pas répondu aux invitations que lui ont adressées à plusieurs reprises — et notamment en septembre 1960 — tous ceux qui désirent le voir rentrer. Il s'est, par son attitude, mis dans l'impossibilité de régner; un Gouvernement provisoire l'a remplacé. Il faudra donc décider du sort futur de l'institution monarchique et de la personne même du Mwami quand l'assemblée législative sera constituée. Si le Mwami ne peut plus rentrer au Ruanda en qualité de souverain, son retour à titre personnel peut être envisagé.

33. M. RASGOTRA (Inde) demande que cette déclaration soit également reproduite intégralement sous forme de document.

Il en est ainsi décidé^{3/}.

34. M. ZULOAGA (Venezuela) aimerait que le représentant de la Belgique lui donne son opinion sur les questions qu'il a posées aux pétitionnaires à la 1068ème séance au sujet du scrutin écrit adopté dans un pays qui compte de nombreux illettrés. Les réponses de certains pétitionnaires lui paraissent inadmissibles, notamment à propos de l'emploi de photographies; en effet, il s'agissait là d'élections municipales où les candidats sont bien connus. En outre, les Nations Unies ont une grande expérience d'autres modes de scrutin que le vote écrit.

35. Le représentant du Venezuela note également que le représentant de la Belgique a parlé de l'envoi d'un observateur par l'ONU. L'Autorité administrante pense-t-elle qu'il suffirait d'une seule personne pour contrôler des élections qui se dérouleront avec le système si étrange du scrutin écrit? Les Nations Unies doivent réfléchir avant de se décider, car leur responsabilité est d'autant plus grande qu'elles sont en quelque sorte mises devant un fait accompli quant au mode de scrutin. La situation actuelle est plus favorable que celle devant laquelle les Nations Unies se sont trouvées dans un autre territoire, où l'Autorité administrante s'opposait à des élections sous la surveillance de l'ONU avant la levée de la tutelle, mais les Nations Unies ne peuvent accepter de contrôler les élections au Ruanda-Urundi qu'après avoir obtenu des précisions supplémentaires.

36. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) déclare qu'après une étude approfondie, des techniciens des méthodes électorales avaient jugé que le scrutin écrit pouvait le mieux faire apparaître la volonté des électeurs; c'est pourquoi on l'a choisi. Contrairement à l'avis du représentant du Venezuela, ils n'ont pas jugé possible l'emploi de photographies dans des communes qui groupaient de 2.000 à 2.500 familles, et où se présentaient parfois 50 ou 100 candidats. Non seulement les photographies pourraient être de qualité inégale, mais beaucoup d'Africains n'ont jamais vu de photographies, et, dans le domaine de la représentation de la figure humaine, leurs notions diffèrent de celles de populations occidentalisées. En revanche, tous les électeurs pouvaient connaître et prononcer le nom du candidat de leur choix. D'ailleurs, le représentant du Venezuela pourra voir sur l'écran le fonctionnement du mode de scrutin

^{3/} Voir A/C.4/462.

utilisé pour les élections communales au Ruanda-Urundi.

37. Le nom donné à la personne qui sera chargée de surveiller les élections importe peu. Que ce soit un observateur ou un commissaire, il pourra se faire aider par autant d'observateurs des Nations Unies qu'il voudra. L'Autorité administrante ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'il y ait un commissaire aux élections pour le Ruanda et un autre pour l'Urundi, si cela devait faciliter la tâche de l'Organisation, bien qu'elle ne croie pas cette division nécessaire et qu'elle juge préférable de n'avoir à s'entretenir et à négocier qu'avec une seule personne.

38. M. ZULOAGA (Venezuela) remercie le représentant de la Belgique de ses réponses, il assistera bien volontiers à la projection cinématographique. Il a noté avec plaisir que le représentant de la Belgique juge possible l'envoi de plusieurs observateurs au Ruanda-Urundi. En revanche, M. Zuloaga ne partage pas son avis sur le scrutin écrit, ni ses objections à l'emploi de photographies, car les illettrés ont en général la vue ou l'ouïe extrêmement développées. En outre, il s'étonne que le représentant de la Belgique n'ait mentionné que le système des photographies car on a employé beaucoup d'autres systèmes avec succès, parfois même sous le contrôle de l'ONU. Cette partie de la réponse du représentant de la Belgique lui paraît donc inacceptable.

39. U TIN MAUNG (Birmanie) se réserve de commenter plus tard la déclaration du représentant de la Belgique. Il désire pour l'instant savoir si les prévenus jugés par les tribunaux militaires avaient pour les défendre des avocats autochtones ou des avocats non-autochtones, et si l'Autorité administrante les a autorisés à avoir des avocats étrangers au Territoire.

40. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond que tous les avocats qui ont défendu les prévenus étaient des non-autochtones, car il n'y avait alors aucun avocat autochtone inscrit au barreau au Ruanda-Urundi. L'Autorité administrante n'a rien fait pour empêcher un avocat autochtone de défendre des prévenus africains. D'autre part, un avocat inscrit au barreau de Paris et deux autres inscrits au barreau de Bruxelles sont intervenus en faveur des prévenus africains.

41. U TIN MAUNG (Birmanie) voudrait connaître la proportion d'officiers, de sous-officiers et de soldats d'origine autochtone qu'il y avait dans les troupes envoyées par la Belgique pour remplacer la force publique congolaise.

42. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond qu'aucun autochtone ne servait dans les troupes envoyées de Belgique pour aider temporairement au maintien de l'ordre. Mais il y a actuellement des soldats, des sous-officiers et des officiers africains qui reçoivent une instruction militaire accélérée, soit en Belgique, soit dans le territoire, en vue de la formation de la garde territoriale.

43. M. GASSOU (Togo) aurait été surpris d'entendre le représentant de la Belgique déclarer qu'il y a eu des condamnés politiques à la suite des événements de novembre 1959. Le représentant du Togo voudrait savoir s'il y a, parmi ceux que les tribunaux militaires ont condamnés, des membres influents de

partis politiques, et de quels partis. Il voudrait savoir également combien de personnalités politiques sont actuellement détenues.

44. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) fait observer que les tribunaux militaires ou civils, quand ils examinent le cas d'un inculpé, ne demandent pas son appartenance politique et à fortiori ne la prennent pas en considération. L'appartenance politique n'a absolument rien à voir avec l'administration de la justice. Il n'en reste pas moins que plusieurs personnalités politiques du Ruanda-Urundi ont été traduites devant le Conseil de guerre: le Président de l'UNAR est en prison; trois membres influents de ce parti, qui se trouvent à l'étranger, ont été condamnés par contumace; plusieurs mandats d'amener ont été lancés pour crimes et infractions diverses, notamment à l'adresse de M. Rwagasana, secrétaire général de l'UNAR.

45. M. GASSOU (Togo) demande si, étant donné la détention de quelques personnalités politiques influentes, on est en droit d'attendre des prochaines élections des résultats conformes à la structure politique du pays et à la volonté du peuple.

46. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) est convaincu que la condamnation de certaines personnalités politiques ne porte aucunement atteinte à l'expression de la volonté populaire. L'Autorité administrante ne s'oppose à aucun parti; tous sont libres d'inscrire à leur programme la question de l'amnistie; il appartient au peuple seul de décider. Le représentant de la Belgique fait observer que, dans d'autres territoires, des personnalités politiques déclarées inéligibles par l'Autorité administrante ont obtenu gain de cause devant le corps électoral et ont pu ainsi remédier à la situation qu'elles dénonçaient.

47. M. GASSOU (Togo) affirme que la situation actuelle du Ruanda-Urundi et la situation qui a pu être celle du Togo, tout en présentant certaines similitudes, sont fondamentalement différentes. Contrairement en effet à ce qui se passe au Ruanda-Urundi, les partis politiques togolais existaient depuis assez longtemps et avaient une organisation suffisamment solide pour pouvoir présenter des candidats malgré l'absence ou l'inéligibilité de leurs chefs. De plus, au Ruanda, le peuple est encore mal informé de la chose politique. Deux faits toutefois sont certains, c'est que la population du Territoire réclame son indépendance, et que les porte-parole d'une partie de l'opinion se trouvent en prison ou en exil. La délégation togolaise estime par conséquent qu'avant toute élection il est absolument nécessaire de donner à tous les partis politiques la faculté de faire leur propagande électorale et de présenter leurs candidats; pour cela, une amnistie, dont devraient bénéficier au moins les responsables politiques du pays, est indispensable.

48. M. RASGOTRA (Inde) demande s'il est exact que le Comité directeur de l'UNAR, tel qu'il était composé avant les événements de novembre 1959, soit maintenant en exil et n'ait le droit d'exercer aucune action au Ruanda-Urundi.

49. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répète qu'il ne s'agit pas d'un conflit entre l'Autorité administrante et un parti politique. L'Autorité administrante a notamment pour fonction, en effet, d'assurer la liberté d'expression politique, dans l'ordre et la

sécurité. Si des individus portent atteinte aux droits de leurs compatriotes, elle a le devoir de les poursuivre. L'Autorité administrante ne peut pas ne pas tenir compte des règles qui doivent amener le peuple à exprimer son avis par des voies constitutionnelles et pacifiques. L'UNAR a parfaitement le droit de défendre son programme, et elle le fait, mais toute vie politique décente ne peut avoir pour fondement que le respect des droits fondamentaux de l'homme. Tant que l'Autorité administrante est responsable de l'ordre, elle ne peut pas admettre une action politique fondée sur la violence; sinon, elle contribuerait à rallumer la guerre civile.

50. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que le représentant de l'UNAR a déclaré devant le Conseil de tutelle à sa vingt-sixième session que son parti désapprouve la violence et qu'il est disposé à agir conformément à la loi.

51. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) dit qu'il a pris note de cette déclaration et qu'il s'en félicite.

52. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) reprend une question soulevée par l'un des pétitionnaires, M. Biroli, représentant du Front commun, et restée sans réponse. M. Biroli, après avoir dit que l'Autorité administrante et les autorités locales du Ruanda-Urundi avaient, semble-t-il, conclu un accord relatif à la parité de la monnaie du Territoire, a dit que son parti s'inquiétait de l'introduction d'une monnaie faible inconvertible. L'indépendance étant proche, et le Territoire étant gros producteur d'étain, le représentant du Mexique voudrait savoir quelles mesures l'Autorité administrante a prises sur ce point précis.

53. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond que le problème mérite une étude attentive, et que les difficultés rencontrées sont surtout techniques. L'Autorité administrante a estimé devoir procéder à une réforme monétaire, qui dissocierait la monnaie du Ruanda-Urundi de celle du Congo, en raison de l'insécurité de la situation financière du Congo. Du fait de certaines difficultés, la nouvelle monnaie du Ruanda-Urundi n'est pas encore librement convertible, mais l'Autorité administrante va faire le

nécessaire pour assurer sa stabilité et sa convertibilité.

54. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande quel pourcentage d'électeurs a pris part aux élections communales de juin 1960 au Ruanda; il voudrait savoir également si tous les partis politiques ont présenté des candidats et quelle a été la participation de l'UNAR.

55. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) indique que 78,20 pour 100 des électeurs inscrits ont voté. Ce pourcentage est un progrès sur les élections précédentes (72 pour 100 seulement de votants) et soutient avantageusement la comparaison avec les résultats enregistrés dans d'autres territoires d'Afrique. Lors des élections communales, l'UNAR a présenté des candidats dans un très grand nombre de communes et plusieurs de ses candidats ont été élus: dans deux communes notamment, la majorité des conseils élus se réclament de ce parti. Bien qu'avant les élections l'UNAR ait enjoint à ses partisans de s'abstenir, il n'est pas possible de dire dans quelle mesure le pourcentage total des abstentions reflète cette consigne.

Organisation des travaux de la Commission

56. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni), se référant à sa déclaration de la 1064ème séance, annonce à la Commission qu'à la suite de faits nouveaux survenus au Cameroun sous administration du Royaume-Uni, M. Foucha, premier ministre du Cameroun méridional, n'estime plus nécessaire de soulever le problème de l'élucidation d'une des questions du plébiscite qui doit prochainement avoir lieu dans le Cameroun méridional, et qu'en conséquence ce problème ne se pose plus à la Commission.

57. Le PRESIDENT indique que les deux pétitionnaires du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, auxquels la Commission a accordé audience et qui se trouvent actuellement à New York, seront entendus dès que la Commission pourra interrompre son examen des points 45 et 44 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 heures.